



# Le don de jours de congés

LE SAVIEZ-VOUS ?

D'après le **code du Travail** (Article L1225-65-1), un salarié peut renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise dans 2 situations :

- S'il assume la charge d'un enfant âgé de **moins de vingt ans** atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, qui nécessite une présence indispensable ;
- Si l'enfant âgé de **moins de vingt-cinq ans** est décédé.

Le salarié bénéficiaire des dons, bénéficie :

- du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence,
- du maintien de son ancienneté,
- conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

## Qui peut donner des jours de repos ?

Tout agent de France Travail, sur sa demande et en accord avec son employeur. Le don est anonyme.

## Quels sont les jours de repos concernés ?

Pour les agents de droit public	Pour les agents de droit privé
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les congés annuels pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.</li> <li>- Autres jours :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• CET,</li> <li>• JRTT,</li> <li>• JNTP,</li> <li>• Jours de fractionnement,</li> <li>• Jours mobiles.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les congés payés (CP2) dans la limite de 5 jours ouvrés</li> <li>- Autres jours :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• CET monétisable,</li> <li>• CET non monétisable,</li> <li>• JRTT,</li> <li>• JNTP,</li> <li>• Jours de fractionnement,</li> <li>• Jours d'ancienneté,</li> <li>• Jours mobiles,</li> <li>• Jours de recul (cadres dirigeants).</li> </ul> </li> </ul>

## Quels sont les démarches à effectuer ?

